

Plan de Prévention des Risques Inondation

sur le secteur de

Saint Jean de Lier Gousse

1 – Rapport de présentation

PPRI approuvé le, 14 MAI 2009



Etienne GUYOT

Préambule

1- RAISON DE LA PRESCRIPTION DU PPRI

- 1.1 Situation locale
- 1.2 Le fleuve
- 1.3 Nécessité du PPRI

2- FAITS NATURELS CONNUS ET ETUDES REALISEES

- 2.1 Morphologie fluviale
 - 2.1.1 Lit mineur
 - 2.1.2 Lit majeur
- 2.2 Niveau de crue enquête de terrain
- 2.3 Conclusion – crue de référence
- 2.4 Incertitude de l'étude
- 2.5 Crues plus fortes ou exceptionnelles

3- LES CONTRAINTES OU LES ALEAS

- 3.1 Aléa fort
- 3.2 Aléa faible
- 3.3 Autres aléas

4- LES ENJEUX

5- OBJECTIFS RECHERCHES POUR LA PREVENTION DES RISQUES

- 5.1 Règles nationales
- 5.2 Département des Landes
- 5.3 Pour Saint Jean de Liez et Gousse

5- CHOIX OU ZONAGE ET MESURES REGLEMENTAIRES

- 6.1 Zonage réglementaire
- 6.2 Cote de référence
- 6.3. Prescriptions concernant les biens et les activités existantes
- 6.4. Mesure de prévention, protection et sauvegarde
- 6.5 Justification des règles

7- ANNEXE

1/ Enveloppe de la crue de référence

référence réglementaire : articles L562-1 à 9 du Code de l'environnement

PREAMBULE



L'inondation, qui concerne en France 160 000 Km de cours d'eau, représente 80% du coût des dommages imputables aux risques naturels. Statistiquement, 1 commune sur 3 est concernée.

Le bilan et l'analyse des catastrophes montrent globalement un accroissement de la vulnérabilité des biens et des personnes du à plusieurs facteurs, dont notamment l'urbanisation et l'implantation d'activités humaines dans les zones inondables.

La politique de prévention des risques est partagée entre l'état, les collectivités territoriales et la société civile. **Plusieurs moyens existent pour minimiser les risques inondation.**

Ils se déclinent logiquement en considérant que :

Risque = Aléa hydraulique x enjeux

et qu'il est utile d'agir sur chacun des facteurs.

⇒ **La réduction de l'aléa hydraulique** consiste notamment à réaliser des travaux sur les cours d'eau visant à réduire :

- ♦ soit les débits des crues (bassins retardateurs ou compensateurs...),
- ♦ soit les surface soumises à l'aléa par curages, restaurations végétales, endiguements, etc....

Ces travaux sont généralement très coûteux et délicats d'emploi car susceptibles de créer des impacts négatifs ailleurs. Ils ont des effets souvent très faibles pour les événements de référence pris en compte, qui ont des temps de retour au minimum de 100 ans.

Cette démarche n'est pas à négliger pour autant et mérite d'être étudiée et mise en œuvre si possible.

⇒ **La réduction des enjeux**, c'est à dire de l'importance des biens, personnes, activités, patrimoines mis en péril, peut se faire grâce :

- ♦ à une alerte opérationnelle des propriétaires ou occupants des zones inondables ; c'est l'objectif de « *la prévision des crues* » faite par l'Etat et qui place sous surveillance constante et graduée les évolutions de certains cours d'eau, permettant ainsi de prendre suffisamment tôt les mesures prévues aux plans d'évacuation et de secours,
- ♦ à une bonne connaissance et à une publication des cartes des zones soumises au risque, permettant à chaque administré et aux responsables collectifs de décider en toute connaissance ; *la cartographie informative n'est efficace que si elle est largement diffusée,*
- ♦ à une obligation de respect et d'adaptation des biens et occupants de la zone au risque correctement décrit ; il s'agit de retrouver la démarche « ancienne » *de culture du risque*, malheureusement atténuée, voire perdue aujourd'hui.

Lorsque l'importance des enjeux exposés et l'intensité de l'aléa déterminent un niveau de risque élevé, pour lequel les atteintes à l'intégrité physique des personnes et les dégradations des biens sont fortement probables, l'Etat prescrit l'élaboration d'un plan de prévention du risque inondation (PPRI).

Le PPRI est un outil visant à limiter, dans une perspective de développement durable, les conséquences humaines et économiques des catastrophes naturelles, telles que l'inondation et de réhabiliter la conscience du risque.

Ainsi, l'application des PPRI a pour objectif :

- d'accroître la sécurité de la population exposée,
- de limiter les dommages sur les biens et activités existants causés par l'inondation, en améliorant la situation existante et en protégeant les projets,
- de ne pas aggraver le risque sur le territoire de la commune ou sur d'autres territoires, voire de diminuer l'impact des phénomènes.

□ □

□

Dans le département des Landes, l'élaboration des PPRI landais est largement entamée. Elle concerne les 28 communes les plus exposées installées sur les cours d'eau où/et dont le développement pourrait se réaliser sans égard pour le risque hydraulique.

Il s'agit de :

- | | |
|--|-----------------|
| □ Aire sur l'Adour | (ADOUR) |
| □ Grenade sur l'Adour, Larrivière Saint Savin | (ADOUR) |
| □ Angoumé, Candresse, Dax, Mees, Narrosse, Oeyreluy, Rivière, Saint Paul lès Dax, Saint Vincent de Paul, Seyresse, Tercis les Bains, Téthieu, Yzosse | (ADOUR, - LUY). |
| □ Saint Laurent de Gosse, Saint Barthélémy, Saint Martin de Seignanx, Sainte Marie de Gosse, Tarnos | (ADOUR) |
| □ Onard, Gousse, Saint Jean de Lier | (ADOUR) |
| □ Tartas | (MIDOUZE). |
| □ Peyrehorade, Oeyregave et Hastingues | (GAVES) |

Dans leur préparation, les PPRI font l'objet d'une large concertation entre les services de l'Etat et les autorités communales, la population concernée étant également appelée à faire connaître son point de vue.

Le PPRI peut être modifié selon la même procédure que son élaboration, si une évolution des connaissances ou du contexte le justifie ou si certaines dispositions du règlement s'avèrent obsolètes ou inefficaces.

□ □

□

1- RAISON DE LA PRESCRIPTION DU PPRI

1.1 Situation locale.

Le PPRI de Saint Jean de Lier et Gousse a été prescrit par arrêté préfectoral du 28 septembre 2004. Il concerne :

□ la commune de Saint Jean de Lier (localisation en annexe 1) :

Cette dernière est située en rive gauche de l'Adour à l'Aval immédiat du confluent de la Midouze. Sa population totale a atteint 323 habitants en 1999, regroupée au bourg inondable et dans de nombreuses zones de quartiers. Elle était de 309 habitants en 1990.

□ la commune de Gousse :

Elle est située dans le prolongement de Saint Jean de Lier. Sa population totale a atteint 170 habitants en 1999, regroupée essentiellement dans le bourg inondable. Elle était de 137 habitants en 1990.

1.2 Le fleuve

L'Adour, dans ce secteur ayant pour référence le pont de PONTONX, est dans son cours moyen, à environ 94 km de l'embouchure.

Son bassin versant passe de 4 100 km² en amont de la confluence de la Midouze à 7 644 km² en aval.

L'altitude de l'eau est de 8,00 m NGF environ.

Le module du fleuve est de 84 m³/s.

Les débits d'étiage sont fortement influencés par les prélèvements agricoles et les ré alimentations.

Les ondes de crues descendent lentement l'Adour : environ 26 heures entre Aire sur l'Adour et Pontonx sur l'Adour. En règle générale, l'apport maximum de la Midouze, ayant des débits inférieurs, se situe dans la phase de décrue de l'Adour.

Les grandes crues sont formées par des pluies généralisées sur le massif des Pyrénées et en plaines, qui provoquent des apports moins décalés sur l'Adour et la Midouze.

Le classement des débits de crue est le suivant (débits en m³/s) :

Fréquence	Adour à Onard	Midouze à Tartas	Adour à Dax
10 ans	540	240	850
50 ans	850 – 950	400 - 500	1 200
100 ans	1 000 - 1 200	500 - 630	1 500

Un épisode de crue a une durée de l'ordre de quelques jours.

Cette section de cours d'eau est couverte par le Service de Prévisions des Crues, créé par arrêté interministériel en date du 27/07/06, et qui est rattaché à la Direction Départementale de l'Équipement des Pyrénées Atlantiques à Pau.

Il existe des stations d'observation automatique au pont d'Onard, à Tartas et à Pontonx.

L'annonce des crues se fait à partir des stations de Saint Sever pour St Jean de Lier et Pontonx pour Gousse.

1.3 Nécessité du PPRI

La commune de Saint Jean de Lier a une superficie totale de 8,15 km² dont 5,90 km² sont inondables, soit 72 % de son territoire.

Celle de Gousse a une superficie totale de 4,09 km² dont 3,20 km² sont inondables, soit 78 % de son territoire.

Les deux communes sont soumises à des contraintes similaires :

- bourgs historiques et axes majeurs de circulation (RD 10 et RD 110) situés en zone inondable ;
- peu de terrains « hors d'eau » ; de plus, ceux ci sont « contraints » par le Règlement National d'Urbanisme au niveau de leur constructibilité.

La réalisation d'un PPRI dans ce secteur aura pour effet :

- **de sensibiliser** les responsables et les occupants de la zone inondable du risque potentiel de submersion et ainsi de leur permettre d'adapter l'existant et de prendre toutes les mesures nécessaires pour la sauvegarde des biens et des personnes,
- **de susciter une réflexion** sur la conciliation nécessaire entre le développement légitime de la commune et la présence de l'aléa inondation.

En outre, il est rappelé que le SDAGE Adour-Garonne approuvé le 6 août 1996, recommandait que l'Etat procède dans les meilleurs délais à :

- l'identification des zones d'expansion et d'écoulement des crues et des zones soumises aux aléas les plus forts,
- l'élaboration des Plans de Prévention des Risques Naturels.

2- FAITS NATURELS CONNUS ET ETUDES REALISEES

2.1 Morphologie fluviale

2.1.1 Le lit mineur est caractérisé par une largeur de 50 m environ et un tirant d'eau moyen de 2 m. Des sur profondeurs importantes existent dans l'intrados des méandres et fragilisent les berges.

Le cours d'eau, fortement méandré, s'étend sur 7 km sur St Jean de Lier et 4 km sur Gousse, soit un total de 11 km sur le périmètre de prescription du PPRI.

Il a été stabilisé au siècle dernier pour les besoins de la navigation. Un chemin de halage le longeait sur la rive droite (commune de Pontonx) et partiellement sur la rive gauche.

Des travaux d'endiguement ont été entrepris dans les années 1960-1990 pour protéger les barthes lors des crues modérées. A la même époque, des extractions intensives de sables ont été pratiquées sur la moitié « avale » de la section étudiée (entreprise LAFAGE).

Ces dernières actions ont sans doute contribué à diminuer la fréquence des crues submergeantes, mais l'effet reste très local, éphémère et aléatoire.

2.1.2 Le lit majeur couvre jusqu'à 2 500 m de largeur.

Coté rive droite, il est franchement délimité par les coteaux de Pontonx.

Coté rive gauche (Saint Jean de Lier et Gousse), sa limite est plus déchiquetée compte tenu de la topographie mamelonnée. Il a sans doute été plusieurs fois balayé par les méandres du fleuve, dont il reste encore des « fossiles » (ruisseau de l'Isle à Gousse).

Il est drainé par un réseau d'écoulements incertains et fluctuants, sans doute en fonction des niveaux de l'Adour et des apports des coteaux.

Le processus d'inondation est réglé par un système cohérent de digues, seuils, déversoirs et vidanges. Il peut être décrit de la façon suivante sur les 2 communes :

□ Dans un premier temps, sont inondées les barthes de Gousse (Béguin, Sesca de Gousse et Sesca de Pontonx) qui sont traversées par le remblai routier de la RD 10 sur 1 700 m. Ce dernier, percé de 2 ouvrages d'écoulement, n'a pas beaucoup d'influence à ce stade de « remplissage ». Ces barthes sont reconnues comme telles et ne font pratiquement pas l'objet de tentative d'occupation temporaire.

Le reste de la zone inondable est protégée par une digue longitudinale en terre de 1500 m de longueur sur les communes de St Jean de Lier et Gousse. Elle a été réalisée dans les années 80 et est équipée d'un déversoir de 500m de longueur et d'un dispositif de vidange à clapets. Sa hauteur au dessus du terrain naturel varie de 0 à 3.50m. Elle est classée en catégorie C (plus de 1 mètre de hauteur et protégeant une population comprise entre 10 et 1000 habitants) ;

□ A partir de 4,62 m à l'échelle du pont de Pontonx (11.31 NGF), soit une crue de retour de 10 ans, la zone protégée se remplit progressivement par le déversoir.

Cette protection partielle a encouragé une occupation plus hardie de la zone inondable (cultures, exploitations agricoles et habitations à la frange) dans le quartier Castet.

□ La crue continuant à monter les premiers enjeux sont atteints : la RD 110 entre les 2 bourgs, puis les premières habitations le long de cet axe.

□ Une fois le remplissage de cette zone terminée et la crue se poursuivant (type 50 ans, comme décembre 1981), les écoulements généraux s'établissent sur le lit majeur.

Ainsi le flot arrive par l'amont sur le bourg de Saint Jean de Lier directement par la forêt communale de Vicq d'Auribat et en négligeant le méandre du Coût. Plus à l'aval, sur Gousse, le remblai de la RD 10 est de plus en plus sollicité. Les ouvrages « crachent à plein » et la route submergée fait seuil.

Les digues sont alors sensiblement protégées, car suite au remplissage préalable aval, les dénivelées hydrauliques sont fortement réduites. Il subsiste cependant des risques de rupture due à des défauts d'entretien ou dans des endroits particulièrement sollicités comme par exemple, les extrados de courbe.

Au plus fort de cette crue, les hauteurs d'eau sont de plusieurs mètres dans les barthes et de l'ordre de 1 mètre dans les 2 bourgs et les zones habitées de Bastiannes. Les vitesses restent négligeables, sauf aux abords des seuils et ouvrages (RD 10). De plus, la rupture accidentelle des digues ou déversoirs entraînerait également des vitesses importantes.

2.2 Niveau de crue enquête de terrain

Les niveaux d'eau atteints par la crue de 1952 et repérés suite aux témoignages d'élus et de riverains ont été nivelés en 1995/1996.

□ Sur Saint Jean de Lier par Mr BRANCHARD, géomètre à TARTAS :

- COURNET	Février 1952	14.15 m N G F
- Presbytère	Février 1952	13.57 m N G F
- CLABE	Février 1952	13.22 m N G F

□ Sur Gousse par le cabinet BEMOGE, géomètre à Mont de Marsan :

- ancienne Mairie école	Février 1952	13.05 m N G F
- CASTET	Février 1952	13.37 m N G F
- LAYAS	Février 1952	13.03 m N G F
- Carrefour CD 10	Février 1952	12.90 m N G F

Simultanément au pont de Pontonx, en rive droite de la zone d'étude, les côtes des dernières grandes crues sont classées comme suit et de façon non exhaustive :

Date	Cote NGF
Février 1952	12.44
Décembre 1981	12.17
Décembre 1976	11.99
Février 1978	11.80

Il ressort de cette enquête que la plus forte crue connue est la **crue de Février 1952**. Les laisses de crues sont bien réparties de l'amont vers l'aval. Elles reflètent une situation avec des ruptures de digues signalées et des phénomènes d'écoulement locaux.

2.3 Conclusion – crue de référence

Selon les instructions du Ministère de l'environnement du développement et de l'aménagement durables, la crue de référence doit être choisie comme :

- soit la plus grande crue connue,
 - soit la crue centennale si cette dernière est plus forte que la précédente ;
- Par définition, une crue dite centennale a une chance sur cent de se produire **en moyenne chaque année**. Cela est vérifié à condition de considérer **une très longue période**. Mais elle peut aussi, sur de courtes périodes (quelques années, parfois une seule), se répéter plusieurs fois. Elle est reconstituée par analyse statistique au droit des stations de mesures.

D'après l'étude hydraulique réalisée en décembre 2001 sur la prévision des crues à Dax, le débit de la crue de 1952 atteint à l'échelle de Pontonx correspond à un débit centennal.

Ainsi, la crue de février 1952 **est réputée centennale sur le secteur** de Gousse/St Jean de Lier.

En conséquence, il est décidé de retenir comme crue de référence, la crue historique de Février 1952

La carte informative de la zone inondable est jointe ci-après.

La doctrine du ministère, concernant la définition de l'enveloppe de la zone inondable, est définie dans plusieurs guides nationaux. Il est précisé la nécessité de considérer en premier lieu la cartographie des zones inondables (atlas) pour définir la limite des zones inondables, cette limite devant être vérifiée et si nécessaire affinée ou modifiée dans le cadre du PPRI ; des compléments topographiques peuvent ensuite être réalisés pour établir la carte des aléas (indications de hauteurs de submersion, isocotes de la ligne d'eau,...). Ils indiquent également que la modélisation des cours d'eau ne doit être entreprise que dans les secteurs ou des modifications significatives et pérennes des écoulements sont intervenues : zones fortement anthropisées, suppression d'obstacle importants...

Ainsi, sur le secteur de Gousse et St Jean de Lier, la carte des aléas est issue des renseignements contenus dans l'atlas des zones inondables sur l'Adour réalisé au 1/5000 en 1995 et 1996 et publié en 1999. Celui-ci a fait l'objet d'une réunion de concertation avec les élus de ces deux communes en janvier 2000.

La délimitation de la zone inondable est essentiellement basée sur la localisation et le nivellement des laisses de crue de 1952, recueillis par divers témoignages, et qui sont à prendre avec les précautions nécessaires. La pente de la ligne d'eau a ensuite été lissée sur des profils en travers tirés le long de l'écoulement général de la crue sans tenir compte des méandres ou des effets locaux dus aux ouvrages, et en tenant compte des niveaux dans les communes aval et amont. La cartographie prend en compte le prolongement en lit majeur des côtes d'eau du lit mineur, suivant les recommandations du ministère.

Le travail topographique à une échelle plus précise que celle de l'atlas a été réalisé par le Cabinet de Géomètres BEAUMONT – GAUZERE – PONTET à MONT DE MARSAN en février 2006 avec des compléments topographiques fin 2006 et en novembre 2007.

2.4 Incertitude de l'étude

La philosophie d'un PPRI n'est pas de raisonner à l'échelle de la parcelle, mais sur l'ensemble de la zone inondable de la commune. L'objectif des relevés topographiques réalisés étaient donc de délimiter l'enveloppe de la zone inondable et de l'aléa faible sur la commune, ce qui entraîne automatiquement une imprécision du tracé à l'échelle parcellaire. De plus, le report est réalisé sur un plan à l'échelle du 1/5000. La délimitation cartographique de la zone inondable entraîne une erreur systématique due à l'échelle du travail. En effet, au 1/5000, 1mm sur le plan représente 5m. La valeur de précision retenue pour le report du tracé est donc de 5 à 10 mètres près.

La détermination des hauteurs d'eau pour les événements exceptionnels est délicate. La précision des résultats obtenus n'est pas bien connue, mais il peut être proposé les estimations suivantes compte tenu des connaissances scientifiques actuelles : +/- 20 à 50 cm.

2.5 Crues plus fortes ou exceptionnelles

Il est sûr qu'une crue plus forte que la crue de référence surviendra et surpassera le niveau et les mesures de protection édictées qui ne sont que «des minima ».

Il sera alors difficile de s'en protéger, même si elle est annoncée, car les mesures seront à prendre pratiquement bâtiment par bâtiment. L'attention des occupants des zones inondables ou des zones proches est donc particulièrement attirée par ce risque. Il leur est conseillé de l'envisager, d'y réfléchir et de prendre des dispositions nécessaires pour assurer leur propre sécurité.

En conclusion : Le principe de précaution affiché par l'article L 110.1.II du code de l'Environnement, qui indique que « l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption des mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement, à un coût économiquement acceptable », amène à proposer, sans études complémentaires et sans plus attendre, le présent Plan de Prévention des Risques d'Inondation.

3- LES CONTRAINTES OU LES ALEAS

3.1 Aléa fort

Il est défini par :

- une hauteur d'eau de plus de 1 m,
- le risque de rupture de digues : l'aléa rupture de digue est retenue sur une distance de 50 m en arrière des digues.

Dans le secteur, aucune zone de courant important n'a été mise en évidence.

Compte tenu des hauteurs d'eau et/ou de la proximité des digues, ces zones peuvent être dangereuses pour la population et les biens. Ces zones sont en outre très importantes pour l'écoulement de la crue.

3.2 Aléa faible

Il est défini par :

- une hauteur d'eau inférieure à 1 m,
- une zone de stockage d'eau.

Il s'agit d'une zone où les biens et activités restent soumis à dommages et où les inondations sont localement susceptibles de mettre en jeu la sécurité des personnes mêmes si les risques sont moins importants que dans les zones précédentes. L'accès à ces zones pourront être dangereux pendant au moins une partie de la crue.

3.3 Autres aléas

- les fréquences et les durées de submersion ne sont pas prises en compte.

La carte d'aléas figure dans les pièces du PPRI
--

4- LES ENJEUX

Les enjeux sont liés à la présence d'une population exposée, ainsi que des intérêts socio-économiques et publics présents.

L'identification des enjeux permet d'établir un argumentaire clair et cohérent pour la détermination du zonage réglementaire et du règlement correspondant.

Mode d'évaluation des enjeux

Les enjeux existants et futurs de la commune ont été évalués. En ce sens la première démarche consiste à délimiter :

- les zones à réserver à l'expansion des crues
- les zones bâties caractérisées par une densité suffisante de bâtiment.

L'importance des enjeux existants a permis d'apprécier les risques encourus par la population (repérage des établissements recevant du public) et les risques économiques. Pour cela, les éléments suivants sont pris en considération :

- les zones d'habitation, le type d'habitat et le type d'occupation (temporaire, permanente, saisonnière),
- le nombre et le type de commerces et d'industries, le poids économique de l'activité,
- les infrastructures et réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics, les risques de pollutions,...

D'une façon générale, les deux bourgs historiques et les axes majeurs de circulation (RD 10 et RD 110) sont touchés par les inondations.

Etant donné les caractéristiques de ces deux communes (histoire, occupation du sol, pas de continuité du bâti, pas de mixité des usages), il n'est pas défini de centres urbains sur ces secteurs.

⇒ sur Saint Jean de Lier

La commune de St Jean de Lier n'a pas de document d'urbanisme : une carte communale est en projet d'élaboration. Actuellement, les autorisations d'urbanisme sont instruites à partir du Règlement National d'Urbanisme.

On répertorie dans la zone inondable :

- 152 personnes habitant dans la zone inondable, recensées en 2005
- 15 exploitations agricoles
- 1 chambre et table d'hôtes et 1 bar
- établissements publics : foyer, mairie, église, école, accueil périscolaire, salle de sport, maison des associations, local de chasse, ateliers municipaux.
- 6 zones bâties localisées sur la carte enjeux du PPRI.

Il n'est pas répertorié d'industrie ni d'artisan sur le secteur inondable.

La commune n'a pas présenté de projet en zone inondable et développe actuellement son urbanisation en dehors de la zone inondable.

⇒ sur Gousse

La commune de Gousse n'a pas de document d'urbanisme. Les autorisations d'urbanisme sont instruites à partir du Règlement National d'Urbanisme.

On répertorie dans la zone inondable :

- 68 habitations pour une population de 155 personnes, répertoriée en 2005.
- 3 exploitations agricoles,
- 1 café, deux artisans (électricité et maçonnerie),
- établissements publics : école, cantine scolaire, mairie, église, salle des fêtes,
- 3 zones bâties localisées sur la carte enjeux du PPRI.

Il n'est pas répertorié d'industrie dans la zone inondable.

5- OBJECTIFS RECHERCHES POUR LA PREVENTION DES RISQUES

5.1 Règles nationales

Les objectifs sont ceux définis dans la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables, ainsi que dans la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zone inondable.

Ces circulaires rappellent que la politique à mettre en œuvre consiste notamment à :

- veiller à ce que **soit interdite toute nouvelle construction dans les zones inondables soumises aux aléas les plus forts,**
- **contrôler strictement l'extension de l'urbanisation,** c'est à dire la réalisation de nouvelles constructions **dans les zones d'expansion des crues,**
- s'assurer que les aménagements autorisés **ne conduisent pas à augmenter la population exposée** dans les zones soumises aux aléas les plus forts.

Des adaptations sont possibles dans les zones d'expansion des crues, pour tenir compte des usages directement liés aux terrains inondables (agricole par exemple).

5.2 Le Dossier Départemental des Risques Majeurs (D.D.R.M.) approuvé par le préfet en date du 26 mai 2005 classe 101 communes comme soumises au risque inondation.

Un **atlas** à l'échelle du 1/25 000^{ème} a été réalisé sur l'Adour et une partie de la Midouze, des Gaves, du Midou, de la Douze et des Luy et a été publié en 1999. Plus récemment, les rivières telles que le Midou, la Douze, le complément de la Midouze, la Leyre, le Gabas, l'Estampon et les courants côtiers ont également fait l'objet d'une délimitation des zones inondables. Ainsi, sur le département, 191 communes ont été répertoriées soumises à l'aléa inondation.

5.3 Pour Saint Jean de Lier et Gousse

Le principe d'aménagement le plus judicieux consiste à installer les habitations et équipements nouveaux en dehors de la zone inondable, ce que les communes ont déjà entrepris, et à long terme de réussir un transfert des bourgs à l'abri du risque.

Au delà des objectifs généraux cités plus haut, il est impératif de fiabiliser encore plus la digue pour réduire le risque direct attaché à sa rupture possible, deux sections étant particulièrement exposées : Marcadou Barrats à St Jean de Lier et Castets à Gousse. Ces éléments sur les digues font l'objet du décret 2007-1735 et ne sont donc pas repris dans le PPRI.

6- CHOIX OU ZONAGE ET MESURES REGLEMENTAIRES

Le Plan au 1/ 5 000 ème est joint au présent PPRI

6.1 Zonage réglementaire

Le choix du zonage est le résultat du croisement des aléas et des enjeux.

Il n'a pas été délimité de zone de précaution, non exposée à l'aléa, mais dont l'aménagement pourrait aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux.

Le territoire des communes de St Jean de Lier et Gousse concerné par le risque a été divisé en deux **zones**.

L'application de mesures plus ou moins contraignantes au regard du droit d'occuper les sols et d'y faire des travaux est différente selon la zone.

Zone R (Rouge) : Il s'agit d'une zone où le développement est strictement contrôlé.

Ce sont :

- les zones d'expansion des crues à préserver, essentiellement les secteurs ruraux correspondant aux zones non bâties quelque soit le niveau d'aléa,
- les zones bâties où l'aléa est fort.

Cette zone est par principe inconstructible, l'existant peut être maintenu et aménagé suivant certaines contraintes précisées dans le règlement, l'augmentation de la population résidente y est strictement limitée.

Les reconstructions, pour un sinistre autre que l'inondation, sont autorisées, mais en réduisant la vulnérabilité des biens et des personnes.

Les autorisations sont limitées aux infrastructures indispensables, aux travaux nécessaires à la continuité des activités existantes et à un aménagement limité de l'existant.

Les activités industrielle, commerciale, agricole, de services collectifs, artisanale et d'élevage, existantes à la date d'approbation du PPRI, auront la possibilité de maintenir, voire de développer leur activité, dans la stricte limite des besoins avérés.

Dans cette zone, il est superposé **un secteur quadrillé noir**, soumis au risque de rupture de digue. Le principe est de ne pas y augmenter les enjeux (biens et personnes) sauf à permettre un usage normal de l'existant. Le règlement est celui de la zone rouge, à l'exception de l'interdiction d'aménager un bâtiment pour la réalisation d'une habitation d'exploitant agricole, ni d'étendre ou de construire de nouveaux bâtiments d'activités ou établissements publics. Les constructions autorisées devront résister aux courants violents en cas de rupture.

Zone B (Bleue) : Il s'agit :

- des secteurs bâtis où l'aléa est faible,
- des secteurs non bâtis situés à proximité du bourg sur Gousse et du lieu dit Maloussane sur St Jean de Lier. En effet, la topographie de ces zones implique un niveau de risque de ces terrains relativement faible et leur situation, comprise entre deux zones bâties justifie leur classement en zone bleue.

Le principe de constructibilité est accepté. Les mesures sont prises pour assurer la sécurité des personnes et limiter ou réduire la vulnérabilité des biens.

6.2 Cote de référence

Dans les secteurs inondables, il est défini des règles d'urbanisme, de construction et de gestion.

Il est en particulier demandé de placer au dessus de la **cote de référence** toutes les installations sensibles à l'eau et les planchers.

Les cotes de référence sont indiquées sur la carte réglementaire. Elles sont égales à la cote de la crue de référence telle que définie dans le paragraphe 2.3 augmentées de 0,2m. Ces 0.20m permettent, entre autres, de tenir compte des incertitudes liées à la délimitation de la crue de référence (topographie, méthodologie...). De plus, on rappellera que la crue de 1952 date de plus de 50 ans et que l'état des lieux n'était pas celui qui existe aujourd'hui et ne sera pas celui qui existera demain. Ces éléments (modification d'une digue, ensablement ou végétation dans le lit mineur, état des cultures en lit majeur, couche de roulement d'une route en remblai) sont susceptibles de créer des variations locales de niveau.

6.3. – Prescriptions concernant les biens et les activités existantes

Des mesures applicables aux biens existants [relatives à l'aménagement, l'utilisation, ou l'exploitation des constructions, ouvrages, espaces mis en culture ou plantés] sont prévues au II-4° de l'article L.562-1 du code de l'environnement.

Ces mesures visent essentiellement :

- la sécurité des personnes,
- la limitation des dommages aux biens,
- le retour facilité et plus rapide à la normale.

Elles sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du propriétaire, du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés.

Le respect des dispositions du PPR conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel (état de catastrophe naturelle constaté par arrêté ministériel).

A défaut de réalisation des mesures dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

Le non-respect des dispositions du PPR est puni des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme, en application de l'article L.562-5 du code de l'environnement.

Conformément à l'article L 562-1 du code de l'environnement, les prescriptions suivantes doivent faire l'objet d'une mise en conformité dans un délai maximum de 5 ans à compter de la date d'opposabilité du présent document.

Leur mise en œuvre ne s'impose que dans la limite d'un coût fixé à 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à cette même date [Art. 5 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995].

6.4. - Mesure de prévention, protection et sauvegarde

Il est prévu des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde en application de l'article L. 562.1.II.3 pour limiter les contraintes liées notamment à la réalisation de certains ouvrages dans la zone inondable. Elles ont une portée générale et induisent, soit une tâche ponctuelle à effectuer, soit un comportement à adopter vis à vis du risque.

6.5.– Justification des règles

Justifications des interdictions et autorisations sous prescriptions en zone rouge

Règles particulières	Justifications
Interdictions de tous nouveaux projets à l'exception de ceux autorisés sous prescriptions	- Limiter strictement l'apport de population dans les zones les plus dangereuses et les limiter dans les autres zones inondables - Maintenir la zone d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont et en aval
Extension des constructions existantes et création d'annexes limitées à 40 m ²	Maintenir au maximum le champs d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont et en aval
Contraintes sur les clôtures et aménagements de jardins	Maintenir la transparence des ouvrages pour favoriser les écoulements des eaux en cas de crue
Pas de possibilité d'hébergement dans les projets d'extension d'activité ou d'établissements publics existants	Limiter strictement l'apport de population dans les zones les plus dangereuses
Balisage des piscines	Indiquer la localisation des piscines pour limiter les accidents en cas de crue

En zone quadrillé noir, il est interdit d'aménager un bâtiment pour la réalisation d'une habitation d'exploitant agricole, ni d'étendre ou de construire de nouveaux bâtiments d'activités ou établissements publics. Les constructions autorisées devront résister aux courants violents en cas de rupture. Ces mesures visent à limiter strictement l'occupation, même temporaire, d'une zone considérée très dangereuse du fait du risque potentielle de rupture de digue.

Justifications des interdictions et autorisations sous prescriptions en zone bleue

Règles particulières	Justifications
Interdiction des projets cités au 2.2.1	Interdire l'installation de nouvelles d'activités potentiellement polluantes en zone inondable Interdire les activités nécessitant une évacuation de biens de fort volume
Interdiction des caves et sous sols	Réduire la vulnérabilité des biens
Obligation de réaliser un accès jusqu'à la voirie publique hors zone d'aléa ou en aléa faible	Faciliter l'évacuation des habitants en cas de crue
Démontrer que l'impact négatif sur le régime des eaux n'est pas significatif pour les infrastructures	Maintenir la transparence des ouvrages pour favoriser les écoulements des eaux en cas de crue
Contraintes sur les clôtures et aménagements de jardins	Maintenir la transparence des ouvrages pour favoriser les écoulements des eaux en cas de crue
Balisage des piscines	Indiquer la localisation des piscines pour limiter les accidents en cas de crue

Justifications des mesures pour réduire la vulnérabilité

Mesures	Justifications
Cote de plancher imposée	réduire la vulnérabilité des biens
Limiter le remblai à 3 mètres maximum de la construction	Préserver le champs d'expansion des crues
Placer la plus grande longueur du bâtiment dans l'axe d'écoulement des eaux	Favoriser l'écoulement des eaux en limitant les obstacles dans le sens d'écoulement
Maintenir un espace minimal de 3 mètres entre bâtiments	Conserver la transparence hydraulique en limitant le rehaussement du niveau d'eau et l'augmentation des vitesses dans les rétrécissements
Araser les voies d'accès au niveau du terrain naturel	Favoriser l'écoulement des eaux en limitant les obstacles
Règles de constructions concernant les installations électriques et la nature des matériaux	réduire la vulnérabilité des biens
Empêcher toute libération d'objets flottants	Limitier les embâcles
Stocker les produits polluants au dessus de la cote de référence ou dans une enceinte étanche	Limitier les risques de pollution en cas de crue

En zone quadrillé noir, les constructions autorisées devront résister aux courants violents en cas de rupture de digue. Cette mesure vise à réduire la vulnérabilité des biens.

7- ANNEXE

Légende

-  Courbe enveloppe
-  Digue



